



Mandat d'émission d'une garantie | d'un cautionnement bancaire

Donneur d'ordre

Prénom | Nom | Raison sociale

Rue, N°

NPA, Lieu

Pays de domicile | du siège

Téléphone

E-mail

Numéro de partenaire (à remplir par la banque)

Pour le compte de (si différent du Donneur d'ordre)

Prénom | Nom | Raison sociale

Rue, N°

NPA, Lieu

Pays de domicile | du siège

Le Donneur d'ordre mandate, respectivement confirme avoir mandaté, sous son entière responsabilité, la Banque Cantonale de Fribourg (ci-après la « BCF » ou la « Banque ») pour émettre une garantie/un cautionnement bancaire (ci-après : la « Garantie ») conformément aux instructions suivantes :

La garantie est établie en faveur de (ci-après le Bénéficiaire)

Prénom | Nom | Raison sociale

Rue, N°

NPA, Lieu

Pays de domicile | du siège

Forme juridique

- Garantie bancaire
- Autre : _____
- Cautionnement simple
- Cautionnement solidaire

Type de garantie bancaire

- Garantie de soumission
(bid bond)
- Garantie de bonne exécution
(performance bond)
- Garantie de paiement
(payment guarantee)
- Garantie de vente aux enchères
- Garantie de loyer
- Garantie pour les défauts
(warranty bond)
- Garantie de restitution d'acompte
(advance payment guarantee)
- Garantie de couverture de crédit
(credit guarantee)
- Garantie sur la TVA
- Autre : _____

Intervention d'une banque tierce

- Oui
- Non
- Si oui, type d'intervention (par ex. garantie indirecte | contre-garantie)
- _____

Monnaie et montant de la Garantie

Echéance de la Garantie

Langue de la Garantie

- Français
- Allemand
- Anglais

Affaire contractuelle de base

Date du contrat

Numéro et référence du contrat

Description de la marchandise | des services | des prestations ; contenu et valeur du contrat

Remise de l'original de la Garantie

- Au Donneur d'ordre Au bénéficiaire (avec copie au Donneur d'ordre)
- Autre : nom et adresse d'envoi (avec copie au Donneur d'ordre) :

Compte à débiter

(compte sur lequel seront prélevés la commission et les frais relatifs à la Garantie)

Les « Conditions relatives à l'émission de garanties/cautionnements bancaires » ainsi que les « Conditions générales et règlements de la Banque Cantonale de Fribourg » font partie intégrante du présent mandat d'émission d'une garantie/d'un cautionnement bancaire. Le Donneur d'ordre confirme, par sa signature, les avoir lues, les avoir comprises et en accepter les termes.

Signature du Donneur d'ordre

(pour les personnes morales, signature(s) selon inscription au registre du commerce)

Lieu, Date

Signature(s)

Formulaire à imprimer et envoyer par courrier postal à votre conseiller-ère.

Conditions relatives à l'émission de garanties | cautionnements bancaires

1. Obligation d'indemnisation et reconnaissance de dette

Le Donneur d'ordre s'engage à indemniser pleinement la Banque Cantonale de Fribourg (ci-après la « BCF » ou la « Banque ») pour toutes les obligations et les dépenses découlant du présent mandat d'émission de garanties/cautionnements bancaires (ci-après : le « Mandat »), y compris les intérêts courus et à courir, les commissions et tous les frais accessoires (frais judiciaire, frais de poursuite et autres), et par conséquent à dédommager la Banque, à première réquisition et sans soulever d'exception ou d'objection (y compris l'objection de compensation), des montants réclamés par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la garantie/du cautionnement bancaire ainsi que tous les frais et dépenses qu'elle subit, notamment pour préserver et défendre ses droits.

Le présent mandat vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

2. Autorisation de débits

La Banque est autorisée à bloquer et/ou à débiter le compte du Donneur d'ordre indiqué dans le Mandat et, en cas d'insuffisance d'avoirs, tous les autres comptes détenus par le Donneur d'ordre auprès de la BCF, avant tout paiement et en tout temps, de toutes prétentions découlant du Mandat, respectivement de la garantie/du cautionnement bancaire.

3. Rémunération

La BCF dispose d'un droit à une commission et à une compensation des dépenses et frais de traitement découlant du Mandat et de la garantie/du cautionnement bancaire. Le taux de commission, les dépenses et les frais sont communiqués au Donneur d'ordre avec la confirmation d'émission de la garantie/du cautionnement bancaire. Le taux de la commission et les frais sont fixés par la BCF à sa libre appréciation en fonction de l'estimation des risques encourus et peuvent être adaptés en tout temps au gré des circonstances et cela sans avertissement préalable. La commission est due par le Donneur d'ordre dès l'émission de la garantie/du cautionnement bancaire, puis pendant toute la durée de validité de la garantie/du cautionnement bancaire. Un trimestre entamé est facturé en entier.

4. Droit de refuser une émission et une prolongation d'une garantie/d'un cautionnement bancaire

La BCF se réserve le droit de refuser le Mandat, respectivement de refuser l'émission d'une garantie/d'un cautionnement bancaire, sans indication de motifs. Elle a donc le droit de se retirer du Mandat avant l'émission d'une garantie/d'un cautionnement bancaire ou de refuser une demande de prolongation d'une garantie/d'un cautionnement bancaire.

5. Droit de libération des engagements bancaires

En cas de dénonciation d'une limite de crédit relative à la garantie/au cautionnement bancaire émis(e), la Banque est en droit d'exiger du Donneur d'ordre d'être libérée de ses engagements conditionnels en cours découlant du Mandat, respectivement de la garantie/du cautionnement bancaire, dans un délai de 10 jours dès la dénonciation (sous réserve d'autres réglementations s'y rapportant dans le contrat de crédit existant).

Si une libération de la Banque n'est pas possible ou ne l'est que partiellement dans le délai imparti ci-dessus ou si la libération complète se révèle d'emblée impossible, le Donneur d'ordre est tenu de verser à la Banque la totalité de la contre-valeur des engagements conditionnels en cours découlant du Mandat, respectivement de la garantie/du cautionnement bancaire, à première réquisition de cette dernière, sur un compte désigné par la Banque, toutes exceptions ou objections étant exclues.

6. Forme des engagements bancaires

En règle générale, la BCF utilise, pour la rédaction des garanties/cautionnements bancaires, ses propres modèles de texte, qui sont soumis au droit suisse, pour autant que la nature de l'affaire à garantir ou les instructions particulières du Donneur d'ordre, acceptées par la Banque, ne nécessitent pas de dérogation.

7. Exceptions et objections

a) Garantie bancaire abstraite

Si le bénéficiaire d'une garantie à première demande dite abstraite (à savoir une garantie bancaire dans laquelle il est exclu de faire valoir des exceptions et objections découlant de l'affaire contractuelle de base) demande le paiement d'une manière formelle et correcte, le paiement doit être effectué immédiatement et indépendamment de l'exactitude ou non des déclarations faites par le bénéficiaire de la garantie (par exemple que l'obligation contractuelle est due ou que les obligations contractuelles de livraison n'ont pas été effectuées conformément au contrat). Sans preuves démontrant de manière irréfutable une procédure abusive ou frauduleuse du bénéficiaire de la garantie, le paiement sous une garantie abstraite ne peut être refusé en faisant valoir une exception ou une objection (par exemple au motif que la dette n'est pas échue, ou que la prestation a été effectuée conformément au contrat, ou en faisant valoir d'autres exceptions résultant de l'affaire contractuelle de base). Il en va de même lorsque la prestation n'est pas fournie pour cause de force majeure (par exemple grève, guerre, catastrophes naturelles, pandémies, etc.).

b) Cautionnement

Dans le cadre d'un cautionnement solidaire ou d'un cautionnement simple, la BCF peut refuser le paiement sur la base d'exceptions ou objections résultant de l'affaire contractuelle de base dûment justifiées (art. 492 et suivants du Code des obligations (CO), en particulier art. 502 CO), par exemple au motif que la dette n'est pas échue, que le débiteur principal jouit d'un droit de compensation (art. 121 CO), que la prestation a été effectuée conformément au contrat, ou en faisant valoir d'autres exceptions ou objections relatives à l'affaire contractuelle de base. Il en va de même lorsque la prestation n'est pas fournie pour cause de force majeure. Le Donneur d'ordre est tenu d'informer sans délai et par écrit la Banque des éventuelles exceptions et objections. A défaut, la Banque part du principe qu'il n'y a pas d'exceptions ou d'objections à faire valoir.

8. Garanties bancaires indirectes

Les garanties bancaires dites indirectes impliquent l'intervention d'un second établissement bancaire (banque notificatrice), en général à l'étranger, par l'intermédiaire et avec la contre garantie de la BCF. De telles garanties bancaires sont soumises au droit de leur lieu d'établissement. La Banque n'est pas en mesure de vérifier la légitimité de la demande de paiement selon ledit droit. Si une garantie indirecte est soumise à un droit autre que le droit suisse, la BCF est autorisée à interpréter la garantie de la même manière que si elle était soumise au droit suisse, et à agir en conséquence.

Les commissions et frais facturés à la BCF par la banque émettrice doivent être remboursés à la BCF par le Donneur d'ordre.

9. Vérifications de documents

La Banque vérifie que toutes les déclarations et les documents à présenter sous un engagement bancaire correspondent bien dans leur présentation aux conditions requises dans le cadre de l'engagement. La Banque n'a toutefois pas à vérifier l'authenticité des signatures, ni l'exactitude du contenu des déclarations et des documents.

10. Conditions générales

Les conditions générales et règlements de la BCF font partie intégrante du présent Mandat. Le donneur d'ordre confirme les avoir lues, les avoir comprises, et en accepter les termes.



11. Transfert des droits et obligations

La Banque est en droit de transférer tout ou partie de ses droits et obligations liés à la garantie/au cautionnement bancaire émis conformément au présent Mandat, avec toutes les sûretés et tous les droits accessoires qui y sont associés, à un tiers situé en Suisse ou à l'étranger, notamment à des fins de titrisation, de sous-participations ou d'obtention d'une couverture d'assurance, ainsi qu'à mettre à disposition de ce tiers toutes les informations liées à cette garantie/ce cautionnement bancaire. Le Donneur d'ordre relève expressément la Banque de ses obligations de confidentialité en particulier du secret bancaire.

12. Droit applicable et for

Le présent Mandat est soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour tout litige découlant du présent Mandat sont au siège de la BCF à Fribourg. Il s'agit en outre du for de la poursuite pour les Donneurs d'ordre domiciliés à l'étranger. La BCF demeure toutefois en droit d'intenter une action au domicile/siège du Donneur d'ordre ou devant tout autre tribunal compétent.